

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi de M. Jean NOURY, tendant à la modification de l'article 47 a du Livre I^{er} du Code du Travail, en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire,

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guénil, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, M^{Hamet} Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir le numéro :

Sénat : 99 (1961-1962).

Mesdames, messieurs,

La créance de salaire a pour le salarié un caractère alimentaire. Celui qui a fourni un travail doit, quoi qu'il arrive, en recevoir le prix qui lui permettra de vivre et de faire vivre sa famille. C'est pourquoi la préoccupation constante du législateur a été d'assortir la créance de salaire de garanties diverses.

Il a, d'une part, voulu garantir le versement du salaire, en dehors de tout risque d'insolvabilité de l'employeur en prohibant toutes les initiatives patronales susceptibles d'en réduire directement ou indirectement le montant. Ainsi, les retenues sur le salaire ont été interdites, les amendes très sévèrement réglementées, les économats supprimés et les pratiques de compensation entre salaires et fournitures étroitement surveillées. D'autre part, des mesures ont été décidées afin de permettre au salarié le recouvrement de sa créance en cas d'insolvabilité de l'employeur. Tout d'abord, le Code civil en son article 2101 (1) et le nouveau Code de commerce en son article 530 (1) ont inscrit en 4^e rang un privilège général sur les meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège s'applique aux gages de l'année échue et à ceux de l'année courante pour les gens de service engagés à l'année ; pour tous les autres salariés, la garantie est limitée aux salaires des six derniers mois. Ce privilège spécial est primé : 1^o par le privilège du Trésor institué par les articles 1920 (1) et suivants du Code général des Impôts pour le recouvrement des diverses taxes ou impositions ; 2^o par les frais de justice ; 3^o les frais funéraires ; 4^o les frais de dernière maladie ; de plus, il vient en concurrence avec le privilège de la Sécurité sociale prévu par l'article 138 (1) du Code de la Sécurité pour le recouvrement des cotisations des douze derniers mois.

De plus, des privilèges spéciaux ont été prévus pour certains salariés sur le produit de leur travail. Citons par exemple le privilège spécial des ouvriers agricoles sur les récoltes (art. 2102-1 et 2102-3 du Code civil) ou celui des gens de mer sur le frêt du voyage (art. 47-6^o du Code du travail). Pour intéressantes que puissent paraître ces garanties particulières, elles n'ont pas semblé

(1) Ce texte est reproduit en annexe, *in fine*, du présent rapport.

suffisantes au législateur qui, en 1935, a institué, par le décret-loi du 8 août, ce qu'il est maintenant convenu d'appeler, peut-être improprement mais commodément, le « superprivilège des salaires ».

Le superprivilège des salaires.

En effet, en raison du rang éloigné du privilège et de la longueur des opérations de liquidation de la faillite, il arrivait souvent que le salaire, pourtant privilégié par les articles 2101-4 du Code civil et 530 du Code de commerce, ne soit payé que tardivement, même qu'il ne soit pas payé du tout malgré son caractère alimentaire. Un nouvel article 47 *a* fut introduit dans le Code du travail afin de garantir le paiement dans les plus brefs délais d'une fraction réduite du salaire aux ouvriers et employés d'une entreprise déclarée en faillite ou mise en liquidation judiciaire.

Le premier alinéa de cet article prévoit que « les dispositions des articles 2101 du Code civil, 191 et 530 du Code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement ». La suite de l'article traite des modalités d'application de ce principe et notamment oblige le syndic ou le liquidateur judiciaire à payer, nonobstant toute autre créance (y compris celles du Trésor), les salaires bénéficiaires du superprivilège dans les dix jours du jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire.

Cette nouvelle réglementation constitue pour les salariés un réel progrès si l'on compare leur situation à celle qui leur était faite antérieurement à sa promulgation. Le caractère alimentaire de la créance de salaire était non seulement reconnu mais appliqué dans les faits. Toutefois, à la lumière d'une expérience déjà longue, il est apparu que les modalités d'application de ce « superprivilège des salaires » devaient être revues afin d'assurer une meilleure protection des salariés pour le recouvrement de leurs salaires.

La réforme du « superprivilège ».

Tout d'abord, le texte de 1935 a créé de profondes inégalités en assortissant le superprivilège d'une durée variable selon les catégories de salariés d'une entreprise. Certes, il peut paraître logique de faire coïncider l'étendue du privilège avec la périodicité du versement du salaire selon les diverses catégories de personnel. Mais, dans la réalité, il arrive souvent que l'employeur en difficultés financières fasse patienter l'ensemble de son personnel par le versement d'acomptes. Les membres du personnel, dans l'attente de jours meilleurs et ne pouvant quelquefois se résoudre à provoquer eux-mêmes la faillite et la fermeture de l'entreprise qui les emploie, ne réclament pas le règlement de la totalité de ce qui leur est dû. La faillite est alors prononcée et l'application des dispositions relatives au superprivilège provoque des inégalités profondes parmi les membres du personnel. Alors que les ouvriers perçoivent tout au plus leur salaire des quinze derniers jours, les employés et les cadres, dont la situation sociale est en principe plus aisée, reçoivent un mois de salaire et les voyageurs (qui souvent travaillent pour un ou plusieurs autres employeurs) perçoivent l'intégralité des commissions qui leur sont dues pour les trois derniers mois d'activité.

Après application du superprivilège, les sommes restant dues aux salariés conservent le privilège général résultant de l'application de l'article 2101 du Code civil mais dans de trop nombreux cas, les privilèges généraux mieux placés, et notamment celui du Trésor, et les privilèges spéciaux absorbent la quasi totalité de l'actif net. Les salariés, alors, perdent tout espoir de recouvrer le solde de leurs rémunérations, ce qui aggrave d'autant plus les inégalités. Aussi, il est apparu opportun à notre collègue M. Noury, l'auteur de la proposition de loi, de supprimer ces différentes catégories à l'origine d'inégalités choquantes, en décidant qu'à l'avenir le superprivilège s'étendra à l'ensemble des rémunérations dues pour les trois derniers mois, quelle que soit la catégorie du salarié en cause.

Une seconde amélioration pourrait, selon M. Noury, être apportée au texte de l'article 47 *a* du Code du travail. En effet, il est prévu que le superprivilège ne s'applique qu'à la partie insaisissable

des salaires déterminée anciennement par l'article 61 du Livre 1^{er} du Code du travail, et plus récemment par le décret du 28 mars 1960.

Rappelons qu'en vertu de ce texte, les proportions des rémunérations saisissables ou cessibles sont les suivantes :

- un vingtième de la portion inférieure ou égale à 2.250 NF ;
- un dixième de la portion comprise entre 2.251 et 4.500 NF ;
- un cinquième de la portion comprise entre 4.501 NF et 6.750 NF ;
- un quart de la portion comprise entre 6.751 NF et 9.000 NF ;
- un tiers de la portion comprise entre 9.001 NF et 11.250 NF ;
- la totalité de la portion supérieure à 11.250 NF.

Malgré la nette amélioration que constitue la fixation des nouveaux taux et des nouvelles tranches, nous estimons qu'il serait plus équitable pour les salariés et plus simple pour la liquidation des créances salariales de décider que dorénavant le superprivilège s'appliquera à l'intégralité des salaires dus et non plus à la seule partie insaisissable.

EXAMEN DU TEXTE

Votre Commission des Affaires sociales a fait sienne les suggestions de l'auteur de la proposition de loi. Toutefois elle a estimé nécessaire d'y apporter certaines modifications de forme :

1° Dans le premier alinéa de l'article 47 *a*, elle a remplacé les mots *salariés, voyageurs et représentants de commerce* par les termes plus généraux de *travailleurs régis par les dispositions du présent Code*. En effet, elle estime inutile de faire référence expresse aux V. R. P. car ceux-ci sont des salariés lorsqu'ils remplissent les conditions visées aux articles 29 *k* et suivants du Code du travail tels qu'ils résultent de la loi du 7 mars 1957. La formule employée par M. Noury, qui pouvait s'expliquer en 1935 lors de l'institution du superprivilège, est dangereuse dans la mesure où elle pourrait faire bénéficier des dispositions de la loi les V. R. P. non salariés, qui sont en réalité des mandataires commerçants.

2° Le même alinéa a été complété par les mots suivants :

« *et notamment celles visées aux articles 2101 du Code civil, 191 et 530 du Code de commerce et 1920 du Code général des impôts.* ».

En effet, afin d'assurer sa pleine efficacité au superprivilège des salaires, il importe de le placer au tout premier plan, et pour cela de viser expressément les privilèges qui sont primés et notamment ceux institués par le Code civil, le Code du commerce et le Code général des impôts.

3° Dans le second alinéa, le mot « *commission* », qui vise la rémunération des voyageurs, représentants et placiers, a été omis alors qu'il figure dans toutes les autres modalités d'application. Il importe donc de le rétablir.

4° Enfin, en raison de la nouvelle rédaction proposée dans le premier alinéa de l'article 47 *a* il convient, dans le quatrième alinéa de l'article 47 *a*, de remplacer de nouveau l'expression *salariés voyageurs et représentants de commerce* par les *travailleurs salariés visés au premier alinéa ci-dessus*.

Un tableau vous permettra de comparer les rédactions respectives de l'article 47 *a* dans sa teneur actuelle, selon la proposition de loi de M. Noury, et tel qu'il résulte des délibérations de la Commission des Affaires sociales.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel de l'article 47 a du Code du travail.

Art. 47 a (décret-loi 8 août 1935). — Les dispositions des articles 2101 du Code civil, 191 et 549 (1) du Code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions telle qu'elle est déterminée par l'article 61 du présent livre s'applique la procédure exceptionnelle suivante :

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception, devront être payées nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Texte proposé par l'auteur de la proposition de loi.

Art. 47 a. — *Les salariés, les voyageurs et représentants de commerce sont privilégiés pour le total des salaires ou commissions restant dus, gagnés ou acquis pendant les trois derniers mois de travail précédant le jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire, nonobstant l'existence et le rang de toute créance privilégiée.*

Supprimé.

Ces salaires devront être réglés sur simple ordonnance du juge commissaire dès que le syndic ou le liquidateur judiciaire aura en main les fonds nécessaires.

Au cas...
...remplie, les salaires et commissions devront être...

Texte proposé par votre commission.

Art. 47 a. — *Les salariés régis par les dispositions du présent Code sont privilégiées...*

...créance privilégiée, et notamment celles visées aux articles 2101 du Code civil, 191 et 530 du Code de commerce et 1920 du Code général des impôts.

Supprimé.

Ces salaires et commissions devront...

Conforme.

(1) En raison des dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958, l'article 549 de l'ancien Code de commerce est devenu l'article 530 du nouveau Code de commerce.

**Texte actuel de l'article 47 a
du Code du Travail.**

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur, serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et éventuellement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail.

**Texte proposé
par l'auteur de la proposition de loi.**

Au cas où lesdits salaires et commissions seraient payés...

...subrogé dans les droits des salariés, voyageurs et représentants de commerce et devrait...

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Au cas...

...subrogé dans les droits des salariés visés au premier alinéa et devrait...

Pour établir le montant du salaire ou commission en vue de...

Votre commission propose d'adopter en le modifiant comme suit le texte de la proposition de loi qui vous est soumise.

ANNEXES

Code civil.

Art. 2101. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

- 1°) Les frais de justice ;
- 2°) Les frais funéraires ;
- 3°) (L. 30 novembre 1892). Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;
- 4°) (L. 17 juin 1919). Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 530 du Code de commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services, pour les six derniers mois ;
- 5°) Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros ;
- 6°) (L. 9 avril 1898). La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6 ;
- 7°) (L. 11 mars 1932). Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 f du Livre I^{er} du Code du travail ;
- 8°) Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du paiement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

Code général des impôts.

Art. 1920. — 1. — Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 524 du Code civil.

2. — Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

- 1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;
- 2° Pour la contribution foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

3. — Le privilège institué par les paragraphes 1^{er} et 2 du présent article peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution à l'article 1664 ci-dessus avant la mise en recouvrement

des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les verements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

4. — Le privilège institué par le paragraphe 1^{er} du présent article peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668 ci-dessus.

Code de la Sécurité Sociale.

Art. L. 138. — Le paiement des cotisations est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers, établis respectivement par l'article 2101 du Code civil et l'article 530 du Code de commerce.

Code de commerce.

Art. 530 (art. 549 de l'ancien Code de commerce) (ord. n° 58-1299 du 23 décembre 1958). — Le surplus des sommes pour le paiement desquelles les ouvriers, employés, marins, voyageurs et représentants de commerce bénéficient du privilège général des salariés ou gens de service pour le paiement de leurs salaires ou commissions, leur est payé au rang assigné pour leur privilège général par l'article 2101 du Code civil.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 47 a du titre III du Livre I^{er} du Code du Travail (décret-loi du 8 août 1935) est modifié comme suit :

« Art. 47 a. — Les salariés régis par les dispositions du présent Code sont privilégiés pour le total des salaires ou commissions restant dus, gagnés ou acquis pendant les trois derniers mois de travail précédant le jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée, et notamment celles visées aux articles 2101 du Code civil, 191 et 530 du Code de commerce et 1920 du Code général des impôts.

« Ces salaires et commissions devront être réglés sur simple ordonnance du juge-commissaire dès que le syndic ou le liquidateur judiciaire aura en mains les fonds nécessaires.

« Au cas où cette condition ne serait pas remplie, les salaires et commissions devront être acquittés sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

« Au cas où lesdits salaires et commissions seraient payés grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait par cela même subrogé dans les droits des salariés visés au premier alinéa et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

« Pour établir le montant du salaire ou commission en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et éventuellement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail. »